

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le

Pôle Risques

Affaire suivie par : Pôle Risques

Mél: ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

### NOTE DE PRÉSENTATION

# MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS DE LA COMMUNE DE SAINT-PONS













#### **RÉFÉRENCES**

[1] PPRn de Saint-Pons approuvé par l'arrêté préfectoral n°2011-1354 du 12 juillet 2011;

[2] Courrier daté du 19 avril 2019 de la commune de Saint-Pons pour demander la modification du PPRN.

#### **ANNEXES**

 Annexe 1 – Cartographie modifiée des aléas et cartographie modifiée du zonage réglementaire au niveau du lieu-dit « Les Graves du Riou Bourdoux » (zones R12 et B10)

## Table des matières

1.	Généralités et motivations relatives à la modification	3
	1.1 La commune concernée et les risques naturels	3
	1.2 Origine de la modification proposée	3
2.	Caractérisations générales de la modification	3
	2.1 Nature et périmètre de la modification	3
	2.2 Extraits de plan de la situation actuelle et du projet de modification du PPRN	5
3.	Procédure réglementaire de la modification	6
	3.1. Modification au titre des articles L.562-4-1 II et R.562-10-1 du code de l'environne- ment	
	3.2. Déroulé de la procédure	7
	3.3 Analyse et traitement des observations	8
	3.4 Portée juridique	8
1	Conclusion	Ω

#### 1. Généralités et motivations relatives à la modification

#### 1.1 La commune concernée et les risques naturels

La commune de Saint-Pons est située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle est située dans la vallée de l'Ubaye, à la limite du département des Hautes-Alpes. De part sa situation géographique, elle est exposée aux risques naturels d'inondations, de mouvements de terrain et d'avalanches. Elle se situe à 1 097 mètres d'altitude et s'étend sur une superficie de 32,06 km². En 2017 la population est de 626 habitants pour une densité de 19,5 hab/m².

La commune de Saint-Pons appartient à l'arrondissement de Barcelonnette et la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.

Elle dispose d'un PPRN approuvé par l'arrêté préfectoral n°2011-1354 du 12 juillet 2011. Le PPRN approuvé porte sur les risques d'inondations (dont les crues torrentielles), de mouvements de terrain, d'avalanches et de séismes.

La modification proposée du PPRN s'inscrit dans le cadre des articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

#### 1.2 Origine de la modification proposée

La modification du PPRN concerne le secteur situé en rive gauche du torrent du Riou-Bourdoux au niveau des zones rouges R6 et R12 et de la zone bleue B10 au nord de l'aérodrome Barcelonnette-Saint Pons . Le secteur est notamment envisagé pour accueillir un parc photovoltaïque.

Le règlement de la zone R6 interdit les implantations de parcs photovoltaïque, en revanche celui de la zone R12 les autorise sous conditions. En effet dans cette zone rouge du PPRN sont autorisés « les ouvrages et constructions nécessaires [...] au fonctionnement des services publics » et « les travaux et constructions de mise en valeur des ressources naturels (solaires et éoliens) sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa crue torrentielle de référence avec une étude hydraulique intégrant les données existantes auprès de l'administration ou des services publics et une étude géotechnique permettant de définir les conséquences amont et aval et de déterminer leur impact sur l'écoulement des crues. »

### 2. Caractérisations générales de la modification

#### 2.1 Nature et périmètre de la modification

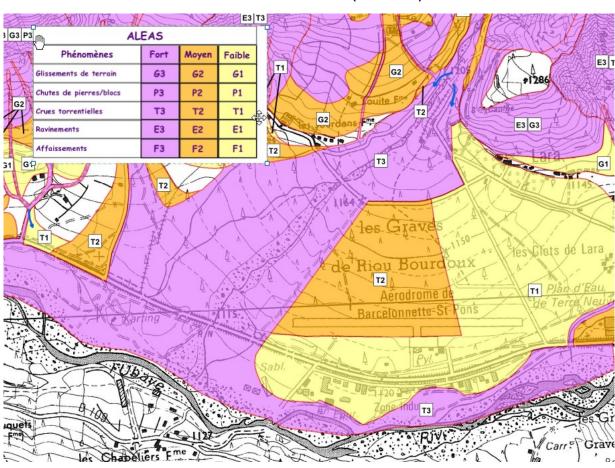
Le PPRN de la commune de Saint-Pons, approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-1354 du 12 juillet 2011 prend en compte les phénomènes suivants : les inondations (dont les crues torrentielles), les mouvements de terrain, les avalanches et les séismes.

La modification envisagée, prescrite par arrêté préfectoral n°2019-261-018 du 18 septembre 2019 ne concerne que le risque de crues torrentielles. Elle porte sur la modification de la cartographie réglementaire.

Le projet de modification consiste d'une part à déclasser une partie de la zone rouge R6 et ainsi élargir le zonage réglementaire R12 du PPRN dans le secteur situé au nord de l'aérodrome, et d'autre part de réduire la zone bleue B10 située au sud de l'aérodrome de Barcelonette-Saint-Pons.

Cette modification a été réalisée suite à l'analyse par les services techniques RTM du secteur. Elle a été étudiée au regard de l'analyse de la carte d'aléa qui identifie, pour le secteur situé au nord de l'aérodrome de Saint-Pons / Barcelonnette, l'aléa moyen T2 de crues torrentielles. Il n'existe pas pour le site considéré de différence physique distinguant les zones rouges R6 et R12 cette dernière étant intégralement en zone d'aléa moyen.

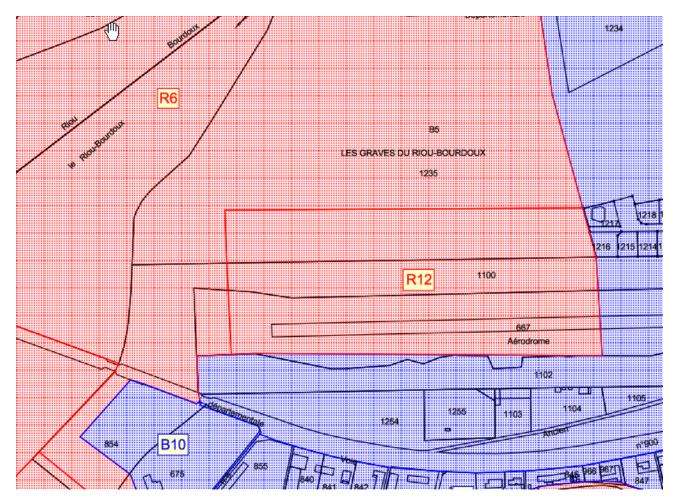
Le rapport du service ONF/RTM du 11 septembre 2018 vient confirmer cette analyse pour ce secteur et corrige la zone T3 à l'aval de la RD 900.

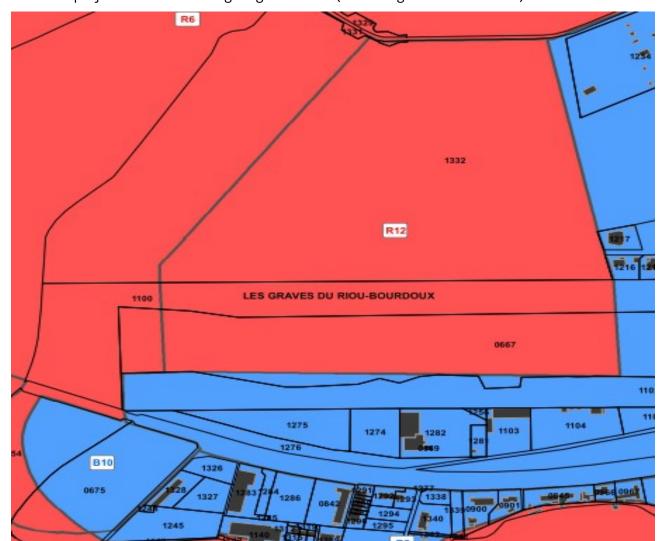


Extrait de la carte des aléas (RTM 2019)

## 2.2 Extraits de plan de la situation actuelle et du projet de modification du PPRN

Extrait de la carte de zonage réglementaire du PPRN de la commune de Saint-Pons avant le projet de modification





Extrait du projet de carte de zonage réglementaire (zone rouge R12 et bleue B10)

#### 2.3 Conséquences de la modification

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles concerne les zones R6, R12 et B10 situées dans le secteur des Graves du Riou-Bourdoux. Il s'agit d'une modification de la cartographie des aléas et de la cartographie du zonage réglementaire.

## 3. Procédure réglementaire de la modification

## 3.1. Modification au titre des articles L.562-4-1 II et R.562-10-1 du code de l'environnement

L'article L.562-4-1 II du code de l'environnement mentionne que : « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L.563-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification ».

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement précise que : « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait ».

La modification envisagée, soit principalement l'extension de la zone R12 sur l'ancienne zone R6, respecte les aléas définis sur ce territoire. Elle ne remet pas en cause l'économie générale du PPRN. Cette modification s'applique donc conformément aux dispositions des articles précités.

#### 3.2. Déroulé de la procédure

L'article R562-10-2 du code de l'environnement décrit la démarche préalable à la modification d'un PPR.

« La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R562-9 ».

L'autorité environnementale, du fait de la portée limitée de la modification envisagée (décision n°F-093-19-P-062 du 21 juin 2019), a décidé de na pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification du PPRN en l'absence d'incidence notable prévisible sur les enjeux environnementaux et humains du territoire.

L'arrêté préfectoral n°2019-261-018 du 18 septembre 2019 portant prescription de la modification du PPRN a été notifié à Mme le Maire de Saint Pons et à Mme la Présidente de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP), en leur précisant l'obligation d'affichage de l'arrêté huit jours au moins avant le début de la consultation du public fixée au 14 octobre 2019.

Cet arrêté de prescription a été affiché, dans les délais réglementaires, à la mairie de Saint-Pons et au siège de la CCVUSP le 27 septembre 2019. Il a été publié, dans son intégralité, dans le journal Le Dauphiné du 2 octobre 2019, et au recueil des actes administratifs le 3 octobre 2019. Il a été également mis en ligne sur le site internet de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence.

La commune de Saint-Pons ainsi que la CCVUSP ont été consultées afin de recueillir leurs avis sur le projet de modification du PPRN. Pour permettre aux différents acteurs de donner leur avis et la bonne prise en compte des modifications proposées, le délai de réponse a été prolongé d'un mois (soit jusqu'au 7 janvier 2019).

La mairie de Saint-Pons, par délibération du conseil municipal n°2019/0043, a émis un avis favorable en date du 8 novembre 2019. La CCVUSP, par délibération du conseil de communauté n°2019/199, a tout d'abord émis un avis défavorable en date du 12 novembre 2019. Des réponses ayant été apportées par les services de la préfecture aux remarques de la CCVUSP, cette dernière a émis un avis favorable au projet de modification du PPRN.

Le dossier de consultation du public, constitué de l'arrêté prescrivant la modification du PPRN, de la décision de l'autorité environnementale, d'une note de présentation du projet de modification du PPRN, de la carte de zonage réglementaire approuvée, d'un projet de zonage modifié et d'un registre d'observations du public a été mis à disposition de la population en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

#### 3.3 Analyse et traitement des observations

À l'issue de la consultation du 14 octobre au 18 novembre 2019 inclus, le registre d'observations mis à la disposition du public a été clôturé par Madame le Maire de Saint Pons et transmis à la DDT. Aucune observation n'a été formulée durant cette consultation.

#### 3.4 Portée juridique

Dès que la modification est approuvée, le PPRN modifié vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L126-1, R126-1 et R123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies et au siège des EPCI concernés pendant un mois au minimum, mesures de publicité dans la presse).

#### 4. Conclusion

Compte tenu de la procédure menée conformément aux dispositions du code de l'environnement, il est proposé en annexe du présent rapport, à la signature de l'autorité préfectorale, un projet d'arrêté préfectoral d'approbation de la modification présentée ci-dessus.